

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine* (p. 586).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.014 du 16 juin 1959 portant nomination d'une Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco* (p. 586).  
*Ordonnance Souveraine n° 2.019 du 2 juillet 1959 conférant l'honorariat au Conservateur de la Bibliothèque Communale* (p. 586).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-167 du 1<sup>er</sup> juillet 1959 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1959* (p. 586).  
*Arrêté Ministériel n° 59-168 du 1<sup>er</sup> juillet 1959 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1959* (p. 587).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté n° 26 du 4 juillet 1959 portant autorisation de procéder au renouvellement des fosses communes (enfants)* (p. 587).  
*Arrêté n° 27 du 4 juillet 1959 portant autorisation de procéder au renouvellement des fosses communes (adultes)* (p. 588).  
*Arrêté n° 28 du 9 juillet 1959 établissant un sens unique* (p. 588).  
*Arrêté n° 29 du 9 juillet 1959 relatif au paiement d'un droit pour l'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, etc.* (p. 588).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### RELATIONS EXTÉRIEURES.

*Suppression de Visas* (p. 589).

#### MAIRIE.

*Avis de vacance d'emplois* (p. 589).

*Stade Louis II - Adjudication des Buvettes* (p. 590).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*État des condamnations* (p. 590).

### INFORMATIONS DIVERSES

*L'anniversaire de l'indépendance de la République des Philippines* (p. 555).

*L'Indépendance Day* (p. 590).

*La Fête de la Jeunesse* (p. 590).

*Au Studio de Monaco* (p. 590).

*A la Galerie Rauchi* (p. 590).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 601 à 604).

### Annexe au Journal de Monaco

*Publication n° 12 du Service de la Propriété Industrielle* (p. 65 à 80).

## DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine.*

Par Décision Souveraine en date du 27 juin 1959 S.A.S. le Prince a nommé les Établissements « Bidegain & Fils » de Pau, Fournisseurs Brevetés de S.A.S. la Princesse Grace.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.014 du 16 juin 1959 portant nomination d'une Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.559 du 29 mai 1957, nommant une Répétitrice au Lycée de Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Marie-Thérèse Romagnan est nommée Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco (2<sup>e</sup> échelon).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.019 du 2 juillet 1959 conférant l'honorariat au Conservateur de la Bibliothèque Communale.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64, du 3 janvier 1923 et 505, du 9 juillet 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.887, du 21 juillet 1944, portant nomination d'un Conservateur à la Bibliothèque Communale;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Charles Girtler, Conservateur à la Bibliothèque Communale, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-167 du 1<sup>er</sup> juillet 1959 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1959.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 58-381 du 12 décembre 1958 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le deuxième semestre de l'année 1959 :

5 Juillet 1959	Médecin	Castellano.
12 —	Perrand	Jioffredy.
19 —	Fontana	Campora.
26 —	Gazo	Gamby.
2 Août	Marsan	Lecoïnte.
9 —	Clavel	Maccario.
16 —	Fournier	Viala.
23 —	Médecin	Castellano.
30 —	Perrand	Jioffredy.
6 Septembre	Fontana	Campora.
13 —	Gazo	Gamby.
20 —	Marsan	Lecoïnte.
27 —	Clavel	Maccario.
4 Octobre	Fournier	Viala.
11 —	Médecin	Castellano.
18 —	Perrand	Jioffredy.
25 —	Fontana	Campora.
1 <sup>er</sup> Novembre	Gazo	Gamby.
8 —	Marsan	Lecoïnte.
15 —	Clavel	Maccario.
22 —	Fournier	Viala.
29 —	Médecin	Castellano.
6 Décembre	Perrand	Jioffredy.
13 —	Fontana	Campora.
20 —	Gazo	Gamby.
27 —	Marsan	Lecoïnte.

## ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1<sup>o</sup>) dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers;
- 2<sup>o</sup>) dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 juillet 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-168 du 1<sup>er</sup> juillet 1959 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1959.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 58-382 du 12 décembre 1958 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le deuxième semestre de l'année 1959 :

du 4 Juillet	.... au 10 Juillet 1959	Médecin	Castellano.
du 11 —	.... au 17 —	Perrand	Jioffredy.
du 18 —	.... au 24 —	Fontana	Campora.
du 25 —	.... au 31 —	Gazo	Gamby.
du 1 <sup>er</sup> Août	.... au 7 Août	Marsan	Lecoïnte.
du 8 —	.... au 14 —	Clavel	Maccario.
du 15 —	.... au 21 —	Fournier	Viala.
du 22 —	.... au 28 —	Médecin	Castellano.
du 29 —	.... au 4 Septembre	Perrand	Jioffredy.
du 5 Septembre	.... au 11 —	Fontana	Campora.
du 12 —	.... au 18 —	Gazo	Gamby.
du 19 —	.... au 25 —	Marsan	Lecoïnte.
du 26 —	.... au 2 Octobre	Clavel	Maccario.
du 3 Octobre	.... au 9 —	Fournier	Viala.
du 10 —	.... au 16 —	Médecin	Castellano.
du 17 —	.... au 23 —	Perrand	Jioffredy.
du 24 —	.... au 30 —	Fontana	Campora.
du 31 —	.... au 6 Novembre	Gazo	Gamby.
du 7 Novembre	.... au 13 —	Marsan	Lecoïnte.
du 14 —	.... au 20 —	Clavel	Maccario.
du 21 —	.... au 27 —	Fournier	Viala.
du 28 —	.... au 4 Décembre	Médecin	Castellano.
du 5 Décembre	.... au 11 —	Perrand	Jioffredy.
du 12 —	.... au 18 —	Fontana	Campora.
du 19 —	.... au 25 —	Gazo	Gamby.
du 26 —	.... au 1 <sup>er</sup> Janv. 1960	Marsan	Lecoïnte.

## ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1<sup>o</sup>) dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers;
- 2<sup>o</sup>) dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé, chaque soir, après la fermeture, à la porte des autres pharmacies.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 juillet 1959.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté n° 26 du 4 juillet 1959 portant autorisation de procéder au renouvellement des fosses communes (enfants).**

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des enfants tend à s'épuiser;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses communes des enfants datant du 28 janvier 1948 au 18 novembre 1948 (piquets n<sup>os</sup> 42 à 53);

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (enfants) datant du 28 janvier 1948 au 18 novembre 1948 (piquets n<sup>os</sup> 42 à 53).

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever, dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 4 juillet 1959.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*  
A. BORGHINI.

**Arrêté n<sup>o</sup> 27 du 4 juillet 1959 portant autorisation de procéder au renouvellement des fosses communes (adultes).**

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses communes des adultes datant du 5 janvier 1952 au 9 janvier 1952 (partie supérieure des fosses communes) — piquets n<sup>os</sup> 273 à 277 — et du 11 janvier 1952 au 22 décembre 1952 (partie inférieure des fosses communes) — piquets n<sup>os</sup> 1 à 96;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 5 janvier 1952 au 9 janvier 1952 (partie supérieure des fosses communes) — piquets n<sup>os</sup> 273 à 277 — et du 11 janvier 1952 au 22 décembre 1952 (partie inférieure des fosses communes) — piquets n<sup>os</sup> 1 à 96.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever, dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Moraco, le 4 juillet 1959.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*  
A. BORGHINI.

**Arrêté n<sup>o</sup> 28 du 9 juillet 1959 établissant un sens unique.**

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n<sup>o</sup> 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n<sup>os</sup> 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n<sup>o</sup> 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 juillet 1959;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les soirs de Gala au Sporting d'Été un sens unique est établi de 19 h. 30 à 24 h., pour les voitures particulières et les voitures de place, sur l'avenue Princesse Grace, depuis l'amorce du Portier jusqu'au Pont-Frontière, dans le sens : Monte-Carlo-Roquebrune.

Le sens unique ci-dessus est inversé de 0 h. à 3 h. du matin.

Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme, est interdite sur cette artère.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 juillet 1959.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*  
A. BORGHINI.

**Arrêté n<sup>o</sup> 29 du 9 juillet 1959 relatif au paiement d'un droit pour l'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, etc.**

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n<sup>o</sup> 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n<sup>o</sup> 124 du 15 janvier 1930;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu les Arrêtés Municipaux des 14 mars 1941 et 19 décembre 1950;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 juillet 1959;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A dater du 15 juillet 1959, les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Municipal du 19 décembre 1930 sont modifiées comme suit :

L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages et matériaux de construction de toute nature : palissades, clôtures, etc..., donnera lieu au versement d'un droit d'occupation ou d'encombrement de 150 francs par mois et par mètre carré.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives, et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

## ART. 2.

Toutes les autres dispositions prévues dans l'Arrêté Municipal du 14 mars 1941 sont maintenues.  
Monaco, le 9 juillet 1959.

*Le Président*  
de la Délégation Spéciale :  
A. BORGHINI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### RELATIONS EXTÉRIEURES

#### Suppression de visas.

A la suite d'un échange de lettres intervenu entre l'Ambassade d'Australie et la Légation de Monaco en France, les sujets monégasques pourront se rendre, à compter du 7 juillet 1959, en Australie sur simple présentation d'un passeport en cours de validité.

### MAIRIE

#### Avis de vacance d'emplois.

Le Président de la Délégation Spéciale donne avis qu'il va être procédé à l'engagement, pour une période de trois mois renouvelable, d'un *Agent technique au Service des Travaux de la Mairie*.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus;
- 3° — avoir de sérieuses connaissances techniques et une expérience pratique éprouvée en matière de travaux et bâtiments (dessins, étude de projets, conduite et surveillance de travaux, vérification de mémoires, établissement de devis, etc...).

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces énumérées ci-après, devront être déposés, dans les cinq jours de la publication du présent avis, au Secrétariat de la Mairie qui pourra donner tous renseignements complémentaires :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes références et certificats.

Le Président de la Délégation Spéciale donne avis qu'il va être procédé à l'engagement, pour une période de trois mois, d'un *Commis au Secrétariat de la Mairie*.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus;
- 3° — être titulaires du diplôme du baccalauréat (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> parties) de l'enseignement secondaire;
- 4° — avoir suivi des cours de droit ou être inscrit dans une faculté.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces énumérées ci-après, devront être déposés, dans les cinq jours de la publication du présent avis au Secrétariat de la Mairie qui pourra donner tous renseignements complémentaires :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

Le Président de la Délégation Spéciale donne avis qu'il va être procédé à l'engagement, pour une période de un mois, éventuellement renouvelable, d'une *Caisnière au Jardin Exotique*.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgées de 30 ans au moins et de 50 ans au plus;
- 3° — avoir des connaissances de comptabilité et, si possible, connaître au moins une langue étrangère.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces énumérées ci-après, devront être déposés, avant le vendredi 17 juillet 1959 à 18 heures 30 au Secrétariat général de la Mairie qui pourra donner tous renseignements complémentaires :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

Le Président de la Délégation Spéciale donne avis qu'il va être procédé à l'engagement, pour une période de trois mois, d'une *Sténo-Dactylographe au Secrétariat de la Mairie*.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgées de 25 ans au moins et de 40 ans au plus;
- 3° — avoir des connaissances de comptabilité.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces énumérées ci-après, devront être déposés, dans les cinq jours de la publication du présent avis au Secrétariat de la Mairie qui pourra donner tous renseignements complémentaires :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaires;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

### Stade Louis II - Adjudication des buvettes.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter au Stade Louis II, pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> août 1959 au 31 juillet 1960, une des cinq buvettes (deux à la Tribune d'Honneur, deux Tribunes C et D, et une au Populaire) pour la vente au public, pendant la durée des manifestations, de boissons hygiéniques et non alcoolisées, devront présenter leur demande à M. le Président de la Délégation Spéciale à la Mairie de Monaco, en se conformant aux indications ci-après :

- 1° — Faire parvenir leur demande sur papier timbré avant le jeudi 23 juillet 1959, à 18 heures 30;
- 2° — Joindre un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois de date;
- 3° — Déclarer sous pli séparé et cacheté portant la mention « soumission », le montant de la redevance annuelle offerte;
- 4° — S'engager à accepter cette autorisation à titre temporaire et à l'exploiter personnellement.

Tous renseignements complémentaires seront donnés au Secrétariat Général de la Mairie.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 23 et 30 juin 1959, a prononcé les condamnations suivantes :

F.M.L.R., né le 2 mai 1925, à Nice (A.-M.), de nationalité française, commerçant, demeurant à Nice, condamné à 10.000 francs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires.

M.C.E., né le 31 janvier 1913 à Spa (Belgique), de nationalité belge, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, condamné à 7.500 francs d'amende (par défaut), pour exercice d'une activité commerciale sans autorisation — Location meublée sans autorisation.

B.J.R., né le 30 mars 1928 à Moraco, de nationalité monégasque, ferrailleur, domicilié à Monaco, 50.000 francs d'amende (par défaut), défaut de permis de conduire.

B.J.R., né le 30 mars 1928 à Moraco, de nationalité monégasque, ferrailleur, domicilié à Monaco, 30.000 francs d'amende (par défaut), non paiement des cotisations dues aux organismes sociaux de la Principauté.

B.J.M., né le 30 novembre 1923 à Paris (12<sup>e</sup>), de nationalité française, agent de fabrique, demeurant à Paris, condamné à deux ans de prison (itératif défaut) (confirmation jugement du 16 décembre 1958), pour complicité de vol par recel. (s'opposition à jugement de défaut du 16 décembre 1958 : 2 ans de prison).

B.K.H., né à Londres le 8 décembre 1905, de nationalité britannique, sans profession, résidant à Beausoleil, condamné à 10 mois de prison et 20.000 francs d'amende pour escroquerie et tentatives d'escroquerie (s'appel jugement du 9 juin 1959 : 1 an de prison et 20.000 francs d'amende).

L.J.B., né le 24 juin 1941 à Saïgon (Vietnam), de nationalité danoise, étudiant, domicilié à Roquebrune-Cap-Martin, condamné à un mois de prison avec sursis pour port d'arme prohibé.

### INFORMATIONS DIVERSES

#### L'anniversaire de l'Indépendance de la République des Philippines.

Vendredi 3 juillet, en fin d'après-midi, le Consul de la République des Philippines et M<sup>me</sup> Alfred d'Hotelans offraient, dans les salons de l'Hôtel de Paris, une brillante réception en l'honneur du 18<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance des Philippines.

S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et M<sup>me</sup> Paul Noghès, représentant LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace, S. Exc. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Émile Pelletier, de hautes personnalités gouvernementales, les membres du corps consulaire accrédité auprès du Gouvernement Princier, assistaient à cette réception, au cours de laquelle se déroula le vernissage de l'exposition d'Oscar S. Zalamea, jeune peintre philippin.

#### L'Independence Day.

A l'occasion de l'Independence Day, fête nationale américaine, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Louis Frémaux a présenté, samedi 4 juillet dans la soirée, un concert d'œuvres composées par des musiciens américains.

Après l'exécution des hymnes américain et monégasque, on put entendre le charmant « Billy the kid », d'Aaron Copland; puis « Circus Polka », colorée à souhait, d'Igor Strawinski et pour terminer « Rodeo », également d'Aaron Copland.

#### La Fête de la Jeunesse.

Organisée par le Groupement Jeunesse Plein Air, la Fête de la Jeunesse s'est déroulée samedi 4 juillet à partir de 21 heures sur la scène du Théâtre aux Étoiles.

Un agréable programme de variétés, une série de jeux des plus divertissants, valurent aux organisateurs de cette soirée et aux talentueux artistes, un succès des plus flatteurs.

#### Au Studio de Monaco.

Les « benjamins » du Studio de Monaco se sont associés à la commémoration du XX<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de leur groupement en donnant, Salle des Variétés, deux représentations de « La légende de Blanche-Neige ».

Cette charmante féerie, inspirée par le chef-d'œuvre des frères Grimm, a permis aux acteurs et danseurs en herbe, ainsi qu'à des comédiens du Studio, de remporter un légitime succès.

#### A la Galerie Rauch.

L'inauguration de l'exposition des œuvres du peintre belge Michel Jamart a eu lieu mardi 7 juillet à 21 heures, Galerie Rauch.

De nombreux amateurs d'art se pressaient pour admirer les toiles sobres, d'une beauté austère et nerveuse, que les paysages industriels, l'humble pauvreté des faubourgs et des campagnes déshérités, ont inspirées au talentueux artiste.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 8 juillet 1959, Madame Marie, Antoinette AMOULRIC, commerçante, veuve de Monsieur Marius AUNE, dite VALDEREZ, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard d'Italie, et Monsieur Louis, Ferdinand BOYER, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte ainsi que Monsieur Alexandre LESSINE, antiquaire, demeurant à Monaco, 10, boulevard de Belgique ont résilié purement et simplement à compter du 8 juillet 1959, la gérance du fonds de commerce de verrerie, cristaux, faïences, porcelaines, objets d'art anciens, fleurs artificielles, connu sous le nom de « PIGEON BLEU », sis à Monte-Carlo, Winter Palace, avenue de la Madone, que Madame Valderez avait consentie à Monsieur Boyer et à Monsieur Lessine, pour une durée devant venir à expiration le 24 décembre 1959, aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Settimo, notaire, le 23 septembre 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 2 juillet 1959, Monsieur Noël EPSTEIN, commerçant, demeurant à Monaco, 19, avenue de Monte-Carlo, a cédé à la Société anonyme monégasque

dite « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, rue Bellevue, le droit au bail d'un local situé à Monte-Carlo, 19, avenue de Monte-Carlo, dans lequel était exploité un commerce de haute couture, lingerie de luxe, fourrures, frivolités.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire soussigné, le 2 juillet 1959, la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE NÉGOCE », dont le siège social est à Monte-Carlo, « le Continental », place des Moulins, a cédé à Monsieur Jean-Noël GASTAUT, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 5, avenue de la Gare le droit au bail d'un local de fabrication et vente de produits d'entretien concernant approximativement la moitié du rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 7, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

### AVIS

Suite au Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> juillet 1959, la Société anonyme monégasque d'Exploitation de l'HOTEL RÉGINA a décidé de transférer son siège social à l'adresse suivante : « Le Roqueville », boulevard Princesse Charlotte, Escalier F, 2<sup>e</sup> étage, appartement 121.

## “ Etablissements Georges SANGIORGIO ”

Société anonyme monégasque au capital de 12.000.000 de francs  
Siège social : 3, rue de la Poste -- MONACO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « Ets. Georges SANGIORGIO », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monaco au siège social : 3, rue de la Poste, pour le jeudi 30 juillet à 11 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 janvier 1959;
- 2° — Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes du même exercice;
- 3° — Approbation s'il y a lieu, du bilan et du compte des profits et pertes dudit exercice;
- 4° — Quitus à donner aux Administrateurs;
- 5° — Nomination des Commissaires aux comptes;
- 6° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Européenne d'Investissements Immobiliers Sabran & C<sup>ie</sup>

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS SABRAN & C<sup>ie</sup> », au capital de Cinq millions de francs et siège social n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis,

en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les 16 octobre et 20 novembre 1958 et 7 janvier 1959, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 22 mai 1959.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 8 juin 1959.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 10 juin 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 23 juin 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 8 juillet 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 juillet 1959.

*Signé : J.-C. REY.*

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco », feuille n° 5.306, du 15 juin 1959, page 550 concernant la Société MERCURY TRAVEL AGENCY.

A la troisième ligne lire : 15 heures au lieu de 10 heures.

Le reste sans changement.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième insertion*

Le fonds de commerce d'Hôtel restaurant connu sous le nom de « HOTEL DE BERNE », sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, qui avait été donné en gérance libre à Monsieur Victor MORRA, maître d'hôtel et Madame Catherine, Jeanne PELLETIER, cuisinière, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, pour une période de un an, est venue à expiration le trente juin 1959.



Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 1959.

*Signé* : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 24 juin 1959, M. Lucien, Constant LANDONE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, a cédé à M. Charles, Antoine LAVAUD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, le droit, pour le temps qui en reste à courir, à compter du jour de l'acte, au bail d'un local sis à Monaco, 25, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 1959.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 25 juin 1959, Madame Lucie, Madeleine AMBROSIO, commerçante, épouse de Monsieur Joseph TOMATIS, chauffeur-livreur, demeurant ensemble à Monaco, 12, Escaliers du Castellaretto, a cédé à Madame Georgette GEORGES, commerçante, veuve de Monsieur Roger, Paul MUSY, demeurant à Monaco, 4, rue de la Turbie, le droit au renouvellement du bail des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble 8, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion,

Monaco, le 13 juillet 1959.

*Signé* : A. SETTIMO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450  
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471  
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -  
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -  
64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à  
401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -  
511.247 - 506.711 à 506.715.

**Mainlevées d'opposition.**

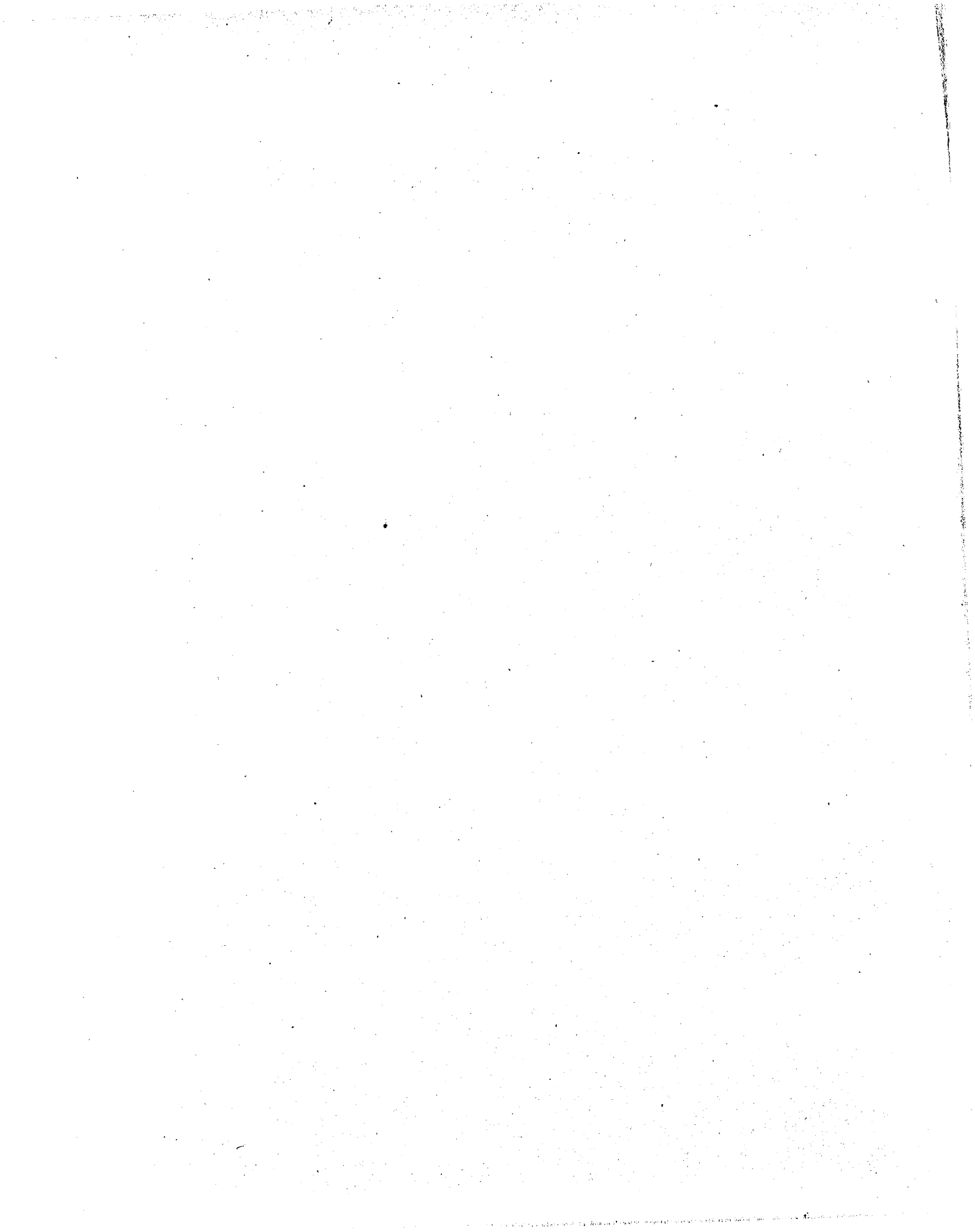
Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Exploit de M<sup>o</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en  
date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société  
Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-  
Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156-- 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.

---